

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 08 juillet 2021

Décision n°U2021-01 concernant [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences
M. Stéphane Servais, Professeur des universités, rapporteur
Mme Iona Ayreault, usager
M. Félix Lambert, usager
Mme Mathilde Duflos, usager

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 02 avril 2021 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 06 avril 2021, adressé par courriel le 08 avril 2021 ;

Vu le rapport d'instruction du 27 mai 2021 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 15 juin 2021, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Lecture du rapport d'instruction ayant été faite ;

[REDACTED] étant présent par visioconférence, à sa demande, et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte tant des pièces du dossier que de l'instruction que [REDACTED] a participé au vol d'un ordinateur fixe au sein de l'IUT de Tours, ces faits ayant porté atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier et des explications données lors de l'audience, il apparaît que les faits reprochés, qui ont été acquiescés par [REDACTED], mettent en évidence que ce dernier a participé, à la demande de [REDACTED], au vol d'un ordinateur fixe de l'IUT de Tours. Notamment, [REDACTED] a surveillé les alentours pendant que [REDACTED] coupait les fils de l'ordinateur pour le voler.

4. Il ressort de l'audience que [REDACTED] dit ne pas avoir réfléchi à son acte et pensait ne pas être inquiété pour ces faits. Pour autant, il apparaît que [REDACTED] a exprimé des remords et semble avoir mesuré les conséquences de son acte.

5. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits sont suffisamment matérialisés pour constituer un comportement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université et justifiant ainsi que soit prise une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'exclusion d'un an avec sursis de l'université de Tours est infligée à [REDACTED].

Article 2 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision sera versée au dossier de [REDACTED].

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 19 juillet 2021

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr